

Décision n°2026/77/D



**LE MAIRE DE MONTBRISON,**

**VU** l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération n°2026/03/19 du 30 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entretien des bâtiments occupés par le Centre Social ;

**CONSIDÉRANT** les besoins du Centre Social compte tenu des activités et manifestations programmées ;

**DECIDE**

**ART.1** - De déposer une déclaration préalable de travaux portant sur la construction d'une pergola dans le cadre de la mise en conformité et de la réaffectation des locaux du bâtiment du Centre Social et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme applicables en la matière.

**ART. 2** - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 25/06/2026 .

**ART. 3** - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

**ART. 4** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 19/06/2026

  
**Christophe BAZILE**  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 104, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.